



LE DEBROUSSAILLEMENT EST UNE OBLIGATION LEGALE IMPOSABLE A TOUS

Débroussailler pour :

- Réduire le volume de combustible au sol
- Limiter la probabilité de propagation du feu en cime et diminuer l'intensité du front de feu
- Permettre une intervention efficace et en toute sécurité des services de secours
- Protéger vos proches et vos biens
- Éviter qu'un feu déclaré chez vous ne se propage chez le voisin (et au-delà...)
- Respecter l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

Une campagne de contrôles des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) a débuté début mars dans le cadre d'un comité de secteur avec les services du département.



Propriété en zone U (Plan Local d'Urbanisme) : les OLD sont applicables sur l'ensemble de la parcelle que cette dernière soit bâtie ou non.

Propriété en zone N (et autres zones) : les OLD s'appliquent sur 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi qu'aux voies privées y donnant accès (sur une profondeur de 2 mètres de chaque côté). Les OLD sont à réaliser que vous soyez chez vous ou non.

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), que dit la loi ?

- 1- Éloignement de la végétation d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers, travaux et installations.
- 2- Coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
- 3- Éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
- 4- Possibilité de maintien de quelques bouquets d'arbres d'un diamètre de 15 mètres maximal et des bouquets d'arbustes d'un diamètre de 3 mètres maximal à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.

5- Élagage des arbres (extrémité des plus basses branches à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol).

6- Suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus.

7- Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8- Ratissage dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures.

9- Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel. Epaisseur maximale : 2 mètres. Hauteur maximale : 2 mètres.

10- Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation selon un gabarit de passage de 4 mètres / 4 mètres.

11- Élimination de tous les végétaux morts et des rémanents de coupe.

La Commune s'est adressée cette année à l'association CLARISSE dans le cadre de l'exécution des Obligations Légales de Débroussaillage qui lui incombent. Les travaux, débutés le 31 janvier 2022, ont été et seront effectués sur ces 2 périodes : février/mars et octobre/novembre.

L'Association CLARISSE crée, développe et anime des actions en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des publics du territoire.



Pour plus d'informations sur le débroussaillage obligatoire :

Site officiel de la commune :

<https://www.transenprovence.fr>

Préfecture : <http://www.var.gouv.fr>

ou contacter le service Hygiène Sécurité
au 04 98 10 43 25.